

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial

Bureau de l'Environnement, des  
ICPE et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 2404 DU 26 OCT. 2017

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une imprimerie par la société  
ROTOCHAMPAGNE JHM sur le territoire de la commune de CHAUMONT

**Le préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législatives et réglementaires Titre Ier relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1126 du 12 août 2013 ;
- Vu** la demande de l'exploitant en date du 21 mars 2016 par laquelle la société ROTOCHAMPAGNE JHM informe Madame le Préfet de modifications apportées à ses installations, notamment l'ajout d'une seconde rotative offset à séchage thermique HEATSET ;
- Vu** les compléments apportés à cette demande en date du 29 novembre 2016, par courriel du 6 mai 2017, puis par courriel du 16 mai 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2017
- Vu** les remarques transmises par l'exploitant par courriel du 12 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 12 septembre 2017 du *PASSAGE EN CODERST A LA DISCRETION DE MADAME LE PREFET* ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 septembre 2017 ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des installations de la société ROTOCHAMPAGNE JHM sur le territoire de la commune de Chaumont est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société ROTOCHAMPAGNE JHM souhaite ajouter une seconde offset à séchage thermique HEATSET sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chaumont ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant sont jugées non substantielle ;

**CONSIDERANT** que lors de l'instruction de la demande de l'exploitant du 21 mars 2016 susmentionnée, il est apparu que la machine de type COLDSET n'était pas conforme aux exigences définies à l'article 3.2.4 (émissions diffuses) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'offset COLDSET doit être mise en conformité sur la base des dispositions réglementaires issues de l'arrêté du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries d'autre part ;

**CONSIDERANT** que par conséquent, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARTICLE 1 : Objet**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté préfectoral n°1126 du 12 août 2013, l'établissement exploité par la société ROTOCHAMPAGNE JHM, de numéro SIRET 422 243 402 00019 et dont le siège social est situé 4, rue du Patronage Laique – 52000 CHAUMONT, est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé de l'activité
2450-1	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Deux rotatives offset à séchage thermique HEATSET utilisant le gaz naturel, de capacité nominale unitaire de 270 kg d'encre par jour

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé de l'activité
2450-3.b	D	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p> <p>Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	<p>Une rotative MAN-UNISSET 70 (COLDSET) de capacité nominale de 270 kg d'encre par jour</p>
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Dépôt de 500 m <sup>3</sup> de papier
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Quantité inférieure à 50 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6t.	Vingt bouteilles de 23 kg de butane pour les engins de manutention : Total : 460 kg
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes pour le conditionnement des produits finis : 70 m <sup>3</sup>
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de films plastiques : 20 m <sup>3</sup>

Rubrique	ASA, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé de l'activité
2910-A	NC	<b>Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</b>	Séchage thermique utilisant le gaz naturel, pour une rotative offset : 900 kW
4802	NC	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</b> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	77 kg < 200 kg
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Deux installations de 1 kW chacune, et une installation de 720 W.

(A) : Autorisation – (D) : Déclaration – (NC) : Non Classé – (DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

### ARTICLE 3 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conduit N°	Installation(s) raccordée(s)	Dispositif de traitement	Hauteur de rejet	Débit nominal
1	Rotative offset à séchage thermique HEATSET 1	Oxydateur thermique	10 mètres	4 300 Nm <sup>3</sup> /h
2	Rotative offset à séchage thermique HEATSET 2	Oxydateur thermique	10 mètres	4 300 Nm <sup>3</sup> /h
3	Rotative offset COLDSET	A déterminer dans l'étude demandée à l'article 5 du présent arrêté		

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.3. (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Conduit n°1 Cheminée rotative offset à séchage thermique HEATSET 1	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en g/h	Flux annuel en kg/an (1)
COV non méthaniques	15	65	352
CH <sub>4</sub>	50	215	1174
NO <sub>x</sub>	100	430	2348
CO	100	430	2348

(1) Sur base d'un fonctionnement annuel de 5460 heures

Conduit n°2 Cheminée rotative offset à séchage thermique HEATSET 2	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en g/h	Flux annuel en kg/an (2)
-----------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	---------------------	--------------------------

COV non méthaniques	5	65	233
CH <sub>4</sub>	50	215	777
NO <sub>x</sub>	100	430	1553
CO	100	430	1553

(2) Sur base d'un fonctionnement annuel de 3610 heures

Conduit n°3 Cheminée rotative offset COLDSET	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	en Flux horaire en g/h	Flux annuel en kg/an
COV non méthaniques	A déterminer dans l'étude demandée à l'article 5 du présent arrêté		

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure. 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

## ARTICLE 5 : Émissions diffuses

Les dispositions de l'article 3.2.4. (émissions diffuses) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

### Offsets HEATSET :

Pour les deux offsets de type HEATSET, les émissions de Composés Organiques Volatils non méthaniques qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) n'excèdent pas, sur une année, 30 % de la quantité annuelle de solvants consommés.

### Offset COLDSET :

Pour l'offset de type COLDSET, l'exploitant propose, dans les 24 mois qui suivent la publication du présent arrêté, une étude technico-économique visant à mettre en place une canalisation des rejets atmosphériques. Cette étude respecte les dispositions suivantes (ces dispositions sont issues de l'arrêté du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries) :

- les émissions de Composés Organiques Volatils non méthaniques qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) n'excèdent pas, sur une année, 30 % de la quantité annuelle de solvants consommés ;
- la concentration des rejets canalisés ne dépasse pas 110 mg/Nm<sup>3</sup> de carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV ;
- Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH<sub>4</sub>) : NO<sub>x</sub> (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg par m<sup>3</sup> ; CH<sub>4</sub> : 50 mg par m<sup>3</sup> ; CO : 100 mg par m<sup>3</sup>



En lieu et place de cette étude technico-économique, l'exploitant peut :

1. présenter une demande de dérogation pour ne pas mettre en place la canalisation des rejets atmosphériques, en apportant la démonstration du caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement, et la démonstration de l'emploi des Meilleures Techniques Disponible (MTD).
2. présenter un projet de remplacement de la COLDSET par une installation répondant aux critères d'émissions de COV en vigueur.

Dans les 36 mois qui suivent la publication du présent arrêté et après la validation de l'une des solutions susmentionnées par les services de l'État, l'exploitant procède à la mise en place de la solution retenue, le cas échéant.

#### ARTICLE 6 : Origine des approvisionnements en eaux

Les dispositions de l'article 4.1.1. (Origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1126 du 12 août 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle
Réseau public	CHAUMONT	1100 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 7 : Déchets produits par l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1.8. (Déchets produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :  
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchet*	Quantité générée annuellement	Mode d'élimination ou de traitement
Déchets assimilables à des déchets ménagers	20 03 01	172 t	Enfouissement
Chutes de papier	20 01 01	270 t	Recyclage
Plaques d'impression en aluminium	16 01 18	139 000 m <sup>2</sup>	Recyclage
Eaux de mouillage usées	08 03 08	39 t	Valorisation énergétique
Batteries et piles usagées	16 06 04	40 kg	Recyclage
Films plastiques	20 01 39	4 t	Recyclage
Palettes	20 01 38	3 t	Recyclage
Résidus de solvant	20 01 13*	7 t	Recyclage Valorisation
Résidus d'huiles	13 02 08*	381 l	Recyclage
Encres usagées	08 03 12*	1,5 t	Valorisation énergétique

Type de déchets	Code déchet*	Quantité générée annuellement	Mode d'élimination ou de traitement
Emballages soignés	5 01 10*	40 g	Valorisation énergétique
Chiffons soignés	5 02 02*	100 kg	Valorisation énergétique
Béton du séparateur d'insouciance	3 05 02*	50 kg	Valorisation énergétique

\* selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

## ARTICLE 8 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1. (Autosurveillance des émissions atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1126 du 12 août 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Fréquence minimale des analyses par conduit de rejets atmosphériques canalisés :

1	Cheminée rotative offset 1 à séchage thermique	Oxydation thermique	Tous les deux ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans
2	Cheminée rotative offset 2 à séchage thermique	Oxydation thermique	Tous les deux ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans
3	Cheminée rotative offset Coldset	A déterminer en fonction des résultats de l'étude demandée à l'article 5 du présent arrêté				

## ARTICLE 9 : Rappel des échéances du présent arrêté préfectoral

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
5	Transmettre pour la CODSET : <ul style="list-style-type: none"> <li>soit une étude technico-économique visant à mettre en place une canalisation des rejets atmosphériques,</li> <li>soit une demande dérogation,</li> <li>soit un projet de remplacement de cette installation.</li> </ul>	24 mois après la parution du présent arrêté
5	Mettre en place la solution retenue, le cas échéant.	36 mois après la parution du présent arrêté



## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 11 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;

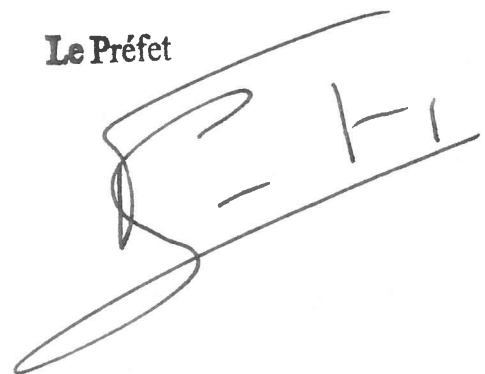
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ;

3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 12 : Formule exécutoire**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROTOCHAMPAGNE et dont une copie sera adressée au Maire de Chaumont.

**Le Préfet**



Françoise SOULIMAN

